



COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME HAUTE-GARONNE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME HAUTE GARONNE

ET

L'ADHERENT

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Définitions

Article 2 : Objet de la convention

Article 3 : Durée

Article 4 : Données touristiques

Article 5 : Comité de Pilotage

Article 6 : Obligations de l'adhérent

Article 7 : Obligations du CDT

Article 8 : Fonctionnalités de Tourinsoft

Article 9 : Modification, Suspension, Résiliation, Cession

ANNEXES

1/ Tableau de gestion des champs

2/ Organisation du réseau

3/ les référentiels de saisie (disponibles sur plateforme WorkPlace Tourinsoft)

La convention doit être complétée et signée en 2 exemplaires puis retournée au CDT.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME HAUTE GARONNE, dont le siège social est situé 14 Rue Bayard à Toulouse, représenté par Monsieur Didier Cujives, agissant en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé le CDT

D'UNE PART

ET

OFFICE DE TOURISME

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

La stratégie de développement du CDT a, dans le cadre de cette convention, validé le principe de la mise en réseau des informations touristiques avec les organismes institutionnels à vocation touristique du département.

Ce maillage permet une meilleure performance pour informer les touristes.

Le Réseau d'Informations Touristiques 31 « RDIT31 » est la base de qualification des offres touristiques départementales.

A ce titre, l'adhérent utilise le logiciel Tourinsoft édité par la société Faire-Savoir et acquis par le CDT31 par contrat spécifique. L'utilisation de cette application par l'adhérent est soumise à contre partie notamment par l'enrichissement de la base de données touristique selon les règles susvisées dans le schéma d'organisation annexé (manuels de saisie, gestion de l'information, critères).

Il est convenu que le CDT, en adéquation avec les dispositions de la convention :

- se substituera aux adhérents en cas de carence ou d'absence de ces derniers
- assurera un suivi et une mission d'assistance technique à la saisie et/ou à la validation des informations et données.
- s'assurera du respect des engagements de qualité de l'information auprès des différents partenaires
- assumera le coût d'hébergement global de la solution. Si un adhérent souhaite développer spécifiquement un module, il en assumera la charge financière à lui seul.

Il a été décidé de créer un comité de pilotage pour gérer ce réseau d'informations touristiques (RDIT31) tant sur le plan technique qu'organisationnel.

Ceci étant préalablement exposé ; il a été arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 : Définitions des termes

CONVENTION : désigne le présent document dans son intégralité y compris ses annexes.

RDIT31 : Réseau Départemental d'Informations Touristiques du département de la Haute-Garonne (31).

ADHERENT : désigne les acteurs du tourisme signataire de cette convention. Ces adhérents peuvent être : organismes de tourisme institutionnels, publics ou parapublics, associatifs, ...

OFFRE TOURISTIQUE : désigne une donnée publique touristique à caractère informatif relative à l'ensemble des données touristiques du département.

COMITE DE PILOTAGE : désigne les personnes chargé de gérer le réseau et défini tel dans l'article 5.

Article 2 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les droits et les obligations des différentes parties signataires, aux fins de mettre en œuvre et de définir uniformément les conditions de collecte, de saisie et d'utilisation des offres touristiques dans le cadre du RDIT31.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par expresse reconduction correspondant au contrat passé entre le CDT et le prestataire hébergeur de la solution informatique Tourinsoft

Article 4 : Données touristiques

La base de données Tourinsoft concentre les offres touristiques du département. A ce titre, le CDT est détenteur de la base des informations touristiques collecté par ses soins.

L'adhérent est producteur des données qu'il collecte sur son secteur géographique. Il en concède l'utilisation par la présente convention à titre gracieux par leur mutualisation au sein du réseau de manière à assurer son enrichissement.

Les données ne sont pas monnayables hors du réseau. Les données mutualisées ne peuvent être cédées ou mises à disposition de toute organisation ou entreprise qui pourrait les utiliser à des fins commerciales ou des propagandes et ainsi les détourner de leur finalité qu'est l'information touristique. Le CDT après avis du Comité de Pilotage se réserve le droit de poursuivre tout adhérent qui ne respectera pas ces prescriptions.

Afin de créer une source d'information homogène, l'adhérent respectera la procédure décrite dans le schéma d'organisation de collecte et diffusion des informations touristique (cf annexe). La saisie des informations doit respecter le manuel de saisie de chaque bordereau. Si l'adhérent assure les traductions d'offres touristiques, de fait, celles-ci sont mutualisées.

L'adhérent a le loisir de compléter l'information touristique par de l'information non mutualisable, dont il souhaite la gestion pour ses propres besoins. L'information, est donc non diffusée au sein du réseau.

Les prospectus collectés par l'adhérent sont propres à chacun. Une demande d'échange est cependant possible mais ne doit pas faire l'objet d'une cession à caractère marchand. Chaque adhérent, dans la mesure où il utilise ses prospectus ou les cèdent à titre gracieux, doit le faire dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Comité de Pilotage

Les parties conviennent de créer un comité de pilotage pour gérer le réseau.
Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le CDT.

Il est composé de :

- le directeur du CDT ou son représentant
- un gestionnaire ou administrateur de Tourinsoft au sein du CDT
- 3 personnes ou plus si besoin issues des adhérents désignés pour 2 ans.

Il se réunit au moins une fois par mois la 1^{ère} année et autant que nécessaire ; des consultations écrites peuvent être également effectuées.

Article 6 : Obligations de l'adhérent

L'adhérent participe à l'enrichissement de la base de données en adéquation avec les règles d'organisation décrite en annexe.

Il doit, sur le secteur géographique dont il a la compétence, réunir l'ensemble des données susceptibles d'intégrer Tourinsoft.

Article 7 : Obligations du CDT

Il assure un suivi et une assistance auprès de l'adhérent qui en fait la demande.

Il a pour rôle d'animer le réseau et d'assurer une information touristique de qualité.

Article 8 : Fonctionnalités de Tourinsoft

L'application Tourinsoft permet à l'adhérent l'utilisation de plusieurs modules mis à sa disposition en fonction des besoins exprimés. La modification d'un bordereau ou l'ajout d'information est soumis à l'avis du Comité de Pilotage pour validation.

Article 9 : Modification, Suspension, Résiliation

Toutes modifications des clauses de la présente convention de partenariat devront être faites d'un commun accord et constatées par un avenant dûment signé par les deux parties.

La présente convention ne pourra être suspendue ou résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties qu'après un entretien entre le Comité de Pilotage et l'adhérent. En cas de résiliation, l'adhérent doit informer le Comité de Pilotage par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois avant le terme de renouvellement par tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires originaux

Pour l'adhérent

Pour le CDT 31
Monsieur Didier Cujives

Fait à , le

Fait à Toulouse, le